

Appel à projets « Coup de pouce SINAPCE » Règlement administratif

porté par l'OFB dans le cadre de l'animation du réseau de Sites
INnovants pour des Activités en aires Protégées Compatibles avec
les enjeux Ecologiques (SINAPCE)



Table des matières

I.	Objectifs de l'appel à projets.....	4
I.1	Objectifs visés par l'OFB	4
I.2	Nature des projets attendus	4
I.2.1	Objectifs attendus des projets	4
I.2.2	Activités humaines concernées.....	5
I.3	Actions éligibles	5
I.4	Régions et territoires éligibles	6
I.5	Bénéficiaires	6
I.6	Durée du projet.....	7
I.7	Montant de l'appel à projets.....	7
II.	Sélection des projets lauréats.....	7
II.1	Analyse de la recevabilité administrative du projet	7
II.2	Eligibilité.....	8
II.3	Budget du projet et éligibilité des dépenses	9
II.3.1	Dépenses directes	9
II.3.2	Dépenses indirectes	10
II.4	Critères de sélection	10
II.5	Instances et déroulement de l'instruction	11
II.6	Annonce des résultats	12
II.7	Confidentialité des projets soumis	12
III.	Modalités du concours financier	12
III.1	Taux et montant du concours financier	12
III.2	Cadre contractuel.....	12
III.3	Modalités de versement	14
III.4	Engagements des bénéficiaires	14
III.4.1	Modalités de suivi du projet.....	14
III.4.2	Procédure de modification et de remboursement	14
III.5	Engagements de l'OFB	15
III.6	Communication autour du projet.....	15
IV.	Calendrier de l'appel à projets	15
V.	Modalités de dépôt des projets.....	16
V.1	Dossier de candidature.....	16
V.1.1	Fiche projet.....	16
V.1.2	CERFA N°12156.....	Erreur ! Signet non défini.
V.1.3	Pieces administratives complémentaires.....	17
V.1.4	Annexes.....	17
V.2	Procédure de dépôt.....	18
VI.	Contact.....	18
VII.	Liens utiles.....	18
VIII.	Table des annexes	18

Présentation de l'appel à projets

La responsabilité de l'espèce humaine dans le déclin mondial de la biodiversité est bien établie par diverses évaluations. A travers ses activités de toutes sortes, elle est à l'origine des cinq pressions directes ayant les conséquences les plus importantes sur la biodiversité mondiale d'après l'IPBES : la modification de l'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des organismes, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes.

Pour stopper l'érosion de la biodiversité, il est impératif de **faire évoluer les pratiques des activités humaines qui génèrent ces pressions**, en réduisant considérablement leur impact sur l'environnement. En d'autres termes, il est nécessaire d'améliorer la compatibilité (« capacité à s'accorder à », « capacité d'exister en même temps ») des activités humaines avec les enjeux de protection de la biodiversité, afin de permettre un développement durable des sociétés humaines.

L'OFB est un établissement public de l'Etat créé le 1^{er} janvier 2020 par la loi 2019-773 du 24 juillet 2019. Il contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. L'OFB porte notamment des missions de gestion et d'appui à la gestion d'aires protégées, de recherche finalisée et d'expertise scientifique. En particulier, l'OFB assure l'animation et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP). Pour atteindre ses objectifs, la SNAP se décline en un plan d'actions national et des plans d'actions territoriaux triennaux. L'un des objectifs de la SNAP est d'« **Accompagner des activités durables au sein du réseau d'aires protégées** ».

Une des actions du plan d'actions national qui y est associée porte sur le lancement et l'animation du réseau national de **Sites INnovants pour des Activités en aires Protégées Compatibles avec les enjeux Ecologiques (SINAPCE)**. Ce réseau est co-porté au sein de l'OFB par la Direction des Aires Protégées et des Enjeux Marins (DAPEM) et la Direction de la Recherche et de l'Appui Scientifique (DRAS).

L'OFB lance ainsi un appel à projets (AAP) ayant pour objectif de soutenir des actions concrètes d'amélioration de la compatibilité entre un panel défini d'activités humaines et les enjeux écologiques des territoires marins, littoraux et terrestres au niveau national. Ce soutien prendra la forme d'un accompagnement financier pour des projets portés et présentés exclusivement par des gestionnaires d'aires protégées (telles que définies dans la SNAP 2030), ayant vocation à être mis en œuvre sur les espaces gérés.

Le présent document formalise le règlement de l'appel à projets « Coup de pouce SINAPCE » édition 2025. Il présente le cadre général et le déroulement de l'AAP, ainsi que les règles de soutien financier des projets lauréats.

Cet AAP est encadré par le Programme d'intervention de l'OFB, notamment quant aux principes de recevabilité des projets et aux règles d'éligibilité des dépenses. Le soutien financier accordé par l'OFB dans le cadre de cet AAP prenant la forme d'une subvention, les candidats sont invités à se référer en particulier aux articles 6 à 40 et 94 à 119 du Programme d'intervention de l'OFB. Le Programme d'intervention de l'OFB est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>.

I. Objectifs de l'appel à projets

I.1 Objectifs visés par l'OFB

L'OFB a pour objectif, par le biais de cet AAP, de soutenir des actions concrètes d'amélioration de la compatibilité entre un panel défini d'activités humaines et les enjeux écologiques des territoires marins, littoraux et terrestres au niveau national. Il vise à appuyer la mise en œuvre de ces actions dans les aires protégées, en cohérence avec les stratégies et dispositifs nationaux et régionaux de biodiversité (stratégie nationale biodiversité (SNB), SNAP). Enfin, il a pour but de soutenir l'action des gestionnaires d'aires protégées quel que soit leur statut (associations, collectivités territoriales, certains établissements publics, etc. sans que cette liste soit exhaustive), d'en réaliser le suivi, les évaluer et les valoriser.

À ces fins, l'OFB soutiendra financièrement sous la forme de subvention la réalisation des projets retenus dans le cadre de cet AAP.

I.2 Nature des projets attendus

Dans le cadre de cet AAP, la compatibilité entre une activité humaine et la biodiversité est définie comme une ou des manières d'effectuer cette activité en réduisant ou supprimant ses impacts sur la biodiversité. Pour pouvoir avoir une compatibilité satisfaisante, les activités humaines engagées dans les aires protégées ne doivent pas avoir d'impacts environnementaux qui remettraient en cause la présence de la biodiversité sur le long terme.

I.2.1 Objectifs attendus des projets

Les projets présentés doivent répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

Mettre en place et accompagner des mesures de réduction et/ou d'évitement de l'impact des activités humaines sur les enjeux écologiques locaux.

Le projet aura ici vocation à mettre en œuvre de manière concrète une action déjà reconnue par l'aire protégée comme facilitatrice de la coexistence entre l'activité humaine concernée et les enjeux écologiques ciblés. Il pourra s'agir de travaux d'aménagement, d'ateliers de médiation, d'obtention de matériel, ou toute autre action définie et pertinente au regard du cadre de cet AAP.

Expérimenter des méthodes d'amélioration de la compatibilité activité humaine – biodiversité.

Les projets candidats pourront présenter des approches innovantes et expérimentales, donc encore non vérifiées, de mise en compatibilité entre la ou les activités humaines ciblées et les enjeux écologiques locaux. Dans ce cas de figure, le jury sera particulièrement attentif à l'originalité du projet et au processus de suivi évaluation de celui-ci qui permettra de tirer des conclusions de l'expérimentation. Le financement du développement de protocoles expérimentaux, de nouveaux outils de collaboration, les méthodes basées sur les sciences humaines et sociales sont des exemples parmi d'autres pouvant intégrer cette catégorie.

Diffuser des bonnes pratiques en termes de compatibilité activité humaine – biodiversité dans les réseaux d'aires protégées au niveau national.

Cet AAP a également vocation à soutenir les projets de diffusion de pratiques déjà mise en place dans des aires protégées qui souhaiteraient valoriser leur savoir dans les

réseaux inter-aires protégées. Les actions innovantes de diffusion, de valorisation, et de partage auprès des réseaux d'aires protégées seront donc aussi prises en compte.

1.2.2 Activités humaines concernées

Les projets éligibles doivent porter sur une ou plusieurs des activités humaines suivantes :

- Production ou utilisation de ressources, professionnelle ou individuelle :
 - **Agriculture** : tous types de cultures et d'élevages terrestres ;
 - **Sylviculture et gestion du risque incendie** : gestion de tous types de peuplements forestiers, en forêt publique ou privée ;
 - **Aquaculture** : tous types de cultures et d'élevages en eaux douces ou marines ;
 - **Pêche** : tout prélèvement de faune aquatique, en eaux douces ou marines, dans le cadre d'une activité professionnelle, de subsistance ou de loisir ;
 - **Chasse** : tout prélèvement de faune, pour la subsistance ou le loisir ;
 - **Cueillette** : tout prélèvement de flore (aquatique ou terrestre) et/ou de fonge (champignons), dans le cadre d'une activité professionnelle, de subsistance ou de loisir ;
 - **Énergies** : production et transport d'énergies (hydraulique, éolien terrestre, solaire, biomasse).
- Infrastructures et modification des hydrosystèmes (activités transversales pouvant impliquer divers autres secteurs) :
 - **Urbanisme et infrastructures** : toutes constructions humaines, dont les infrastructures développées pour tous types de transports (personnes, marchandises, énergie, eau) ;
 - **Modification des hydrosystèmes** : prélèvements d'eau, canalisation au sens large (drainage, endiguement, installation d'obstacles à l'écoulement, etc.), traitement des eaux usées.
- Fréquentation de l'espace :
 - **Sports et activités en nature** : toutes activités de loisir pratiquées en extérieur, à toute saison, spontanément ou sous forme de manifestations organisées (récréatives ou sportives), concernant tous types de pratiquants (seul, en famille, occasionnel, professionnels, etc.).

1.3 Actions éligibles

Actions éligibles :

- Réalisation d'une étude pour une meilleure connaissance des pratiques de compatibilité, ou des moyens de mettre en œuvre ces pratiques par un consultant, un bureau d'étude, etc. ;
- Travaux (diagnostic réalisé préalablement à fournir) ;
- Acquisition de matériel ;
- Prestations de services ;

- Recrutement (CDD, stagiaire) ou temps salarié pour la réalisation d'une mission ponctuelle précise ;
- Déplacements ;
- Et de manière générale, toute action concourant à la bonne réussite du projet.

Actions non éligibles

- Toute action ne répondant pas à la définition de la compatibilité donnée dans la partie I.2 du présent règlement et aux critères de sélection ;
- Les actions portant uniquement sur la création d'outils de communication (vidéos, articles, etc.) ;
- Les actions entrant dans le fonctionnement régulier de la structure et sans caractère innovant ou exceptionnel.

Les projets financés doivent **être additionnels à la réglementation ou aux projets en cours des candidats**. Ainsi, les actions relatives à la mise en œuvre d'obligations réglementaires (par exemple : mesures compensatoires) ou de prescriptions administratives ne sont pas éligibles.

Les projets financés doivent être complémentaires par rapport à l'action de l'État en faveur de la biodiversité. Ainsi les projets portés par les aires protégées gérées ou cogérées par l'OFB ne sont pas éligibles. En revanche, les candidats situés sur ces territoires peuvent répondre à cet AAP.

I.4 Régions et territoires éligibles

Les projets présentés doivent être situés sur le territoire métropolitain, ainsi que dans les départements, régions, collectivités et territoires d'outre-mer. La procédure de demande de subvention est identique en métropole et dans les territoires ultramarins susmentionnés.

I.5 Bénéficiaires

Pour être soutenu, un projet doit être porté par un ou plusieurs gestionnaires d'aires protégées. Sont considérées comme aires protégées l'ensemble des entités listées dans les pages 60 et 61 de la SNAP à l'horizon 2030 ([voir ici](#)). L'aire protégée objet du projet ainsi que l'action à mettre en œuvre devront être localisées sur le territoire français (hexagone et outre-mer), dans le(s) périmètre d'une (ou plusieurs) aires protégées.

Les projets devront impérativement être construits et menés **en association avec au moins un acteur socio-professionnel** dont le domaine d'activité est compris dans la liste inscrite au point I.2.2 du présent règlement. Une **lettre d'intention** de la part du ou des acteurs socio-professionnels associés sera à joindre au dossier de candidature par le candidat.

Cas des projets multipartenariaux :

Le candidat peut s'associer à une ou plusieurs autres aires protégées, de même statut ou de statut différent, pour mener son projet.

Dans le cas d'un projet multipartenarial, l'un des partenaires est désigné, par l'ensemble des partenaires au projet, comme le « porteur du projet coordonnateur ». Ce dernier joue le rôle d'interlocuteur unique de l'OFB .

Préalablement à la signature de la convention de subvention, il est demandé qu'un accord soit formalisé entre les différents partenaires du projet et le porteur de projets coordonnateur afin notamment d'organiser la répartition des rôles, les modalités de versement de l'aide ainsi que les règles de propriété et diffusion des résultats. En tout état de cause, chaque partenaire devra signer un mandat de représentation (cf. Annexe n° 5 à télécharger) qui désignera le porteur de projet coordonnateur comme mandataire. Le porteur de projet coordonnateur sera alors contractuellement responsable pour reverser, à chaque partenaire, la quote-part de la subvention leur revenant et prévue en annexe de la convention de subvention le cas échéant.

I.6 Durée du projet

La période de mise en œuvre opérationnelle du projet ne doit pas excéder **12 mois**. Les dépenses sont éligibles à compter de la date de signature de la décision ou de la convention de subvention par l'OFB ou, au plus tôt, à compter de la réception du **dossier complet** par l'OFB constatée par un accusé de réception. Il est précisé que l'accusé de réception « dossier complet » ne vaut pas accord de l'OFB ni sur le principe de l'octroi d'une subvention, ni sur son montant.

I.7 Montant de l'appel à projets

L'enveloppe globale prévisionnelle consacrée au présent AAP « Coup de pouce SINAPCE » est de **70 000 € nets de taxe**.

L'ordre de grandeur du financement demandé ne constitue pas un critère d'évaluation-sélection des projets. Les montants demandés doivent être compris entre **5 000 € et 20 000 € nets de taxe par projet**.

L'OFB se réserve néanmoins le droit de proposer, dans la limite du maximum des 80 % autorisés, un financement différent de celui demandé par le candidat, notamment compte-tenu de l'enveloppe globale allouée.

II. Sélection des projets lauréats

II.1 Analyse de la recevabilité administrative du projet

Un projet est considéré comme recevable, si à l'issue de la première analyse :

- Il a été soumis dans les délais (date de réception du courriel par l'OFB faisant foi) ;
- Il est complet, dans les conditions précisées dans le présent règlement administratif et dans le Programme d'intervention de l'OFB ;
- Il respecte les formats et modalités de soumission ;
- Sa durée n'excède pas 12 mois ;
- Sa date de commencement d'exécution est postérieure à la date de réception du dossier complet de candidature (date de réception du courriel faisant foi) ;

- Les conditions réglementaires, notamment au regard des dispositions du code de l'environnement, sont réunies.

Seuls les dossiers de candidature déclarés recevables sur le plan administratif par l'OFB, et ayant de ce fait reçus de la part de l'OFB un **accusé de réception de bonne complétude**, feront l'objet d'une instruction technique, juridique et financière, afin d'examiner l'éligibilité des projets à une aide financière de l'OFB.

Les dossiers non recevables ne seront pas évalués et l'OFB en informera le candidat.

II.2 Éligibilité

Les projets sont soumis aux critères d'éligibilité suivants :

- Le projet doit être porté par un candidat relevant d'une catégorie précisée au paragraphe I.5. du présent Règlement, justifiant, ou non, d'un partenariat avec un ou plusieurs acteurs socio-professionnels dont le domaine d'activité est listé au paragraphe I.2 du présent Règlement.
- **Le projet ne doit pas bénéficier d'un co-financement du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, d'un de ses services déconcentrés (DREAL [Fonds vert], DEAL, DRIEE...);**
- Le projet doit justifier d'un autofinancement correspondant au minimum à 20% des dépenses éligibles ;
- Le montant de l'aide demandée doit respecter les montants minimum et maximum de subvention annoncés au paragraphe III.1 du présent Règlement ;
- Au regard du projet présenté, le budget doit être en adéquation avec les dépenses éligibles (nécessaires, justifiées et proportionnées);
- Ne sont pas éligibles les dépenses de personnel permanent des organismes publics de recherche, des établissements publics de l'État à caractère administratif, des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics locaux à caractère administratif, ainsi que des groupements d'intérêt public. Les dépenses de personnel permanent de toute autre structure le sont.
- Le projet doit respecter les types d'actions et de milieux éligibles ;
- Le projet ne doit pas avoir commencé ou être terminé à la date de réception du dossier de candidature. Toutefois, un projet constituant une nouvelle phase d'un projet déjà commencé est éligible (par exemple, l'agrandissement d'un projet ou sa réplique dans une autre zone géographique);
- Le projet doit s'inscrire dans une vision intégrée des enjeux à l'échelle du territoire, pour une pérennité des actions envisagées (ex : s'inscrit dans la charte, le plan de gestion de l'aire protégée, Atlas de la biodiversité communale, Territoires engagés pour la nature, ...);
- Le projet ne doit pas résulter de la mise en œuvre d'obligations réglementaires ou de prescriptions administratives de remise en état, ou se substituer aux obligations issues de l'application du principe pollueur-payeur ;
- Le projet doit respecter les conditions réglementaires, notamment au regard des aides d'État : si le candidat exerce une activité économique, les règles d'éligibilité et les conditions d'octroi de l'aide seront appréciées au regard du

régime d'aide d'État applicable. Un examen approfondi du projet et du statut du candidat permettra de proposer au candidat un régime d'aide conforme à la réglementation européenne des aides d'État.

II.3 Budget du projet et éligibilité des dépenses

Les dépenses liées au projet sont éligibles dans les conditions des articles 11 à 24 du Programme d'intervention de l'OFB. Le soumissionnaire est invité à s'y référer (consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>).

II.3.1 Dépenses directes

Dans les conditions posées par les articles 11 à 23 du Programme d'intervention de l'OFB, l'ensemble des dépenses prévisionnelles directement liées à la réalisation du projet sera considéré éligible pour une aide dans les conditions fixées par le Programme d'intervention de l'OFB, sous réserve de leur caractère réel, nécessaire, justifié, proportionné, identifiable, contrôlable et de leur correcte évaluation au regard des principes de bonne gestion, ainsi que des précisions ci-après.

Les dépenses intégrées dans le coût direct éligible sont retenues en fonction de leur régime TVA, conformément à l'article 14 du Programme d'intervention de l'OFB. Les dépenses prises en compte sont les charges nettes comptabilisées par le candidat, déduction faite de la TVA récupérable auprès de l'État.

La période d'éligibilité des dépenses démarre au plus tôt à compter de la date de réception par l'OFB du dossier « complet » sur l'adresse courriel dédiée.

Charges de fonctionnement

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement qui concourent directement à la réalisation du projet (achats, services extérieurs, prestations de service, autres services extérieurs, autres charges, etc.).

- Les dépenses de déplacement des personnels affectés partiellement ou totalement au projet sont éligibles, dans la limite de 5% des coûts directs totaux du projet, sauf exception liée à une particularité du projet dans les conditions posées par l'article 18 du Programme d'intervention de l'OFB ;
- Peut être éligible l'achat de données, logiciels et outils de monitoring strictement nécessaires pour la réalisation de l'action aidée, leur entretien et leur maintenance durant la période d'éligibilité des dépenses. De même, peuvent être éligibles les frais de suivi et d'évaluation compris dans la durée de réalisation du projet.

Charges de personnel

Sont éligibles les dépenses de personnel concernant :

- Le personnel permanent affecté directement au projet pour leur quote-part de temps de travail affecté au projet, à l'exclusion du personnel permanent des entités publiques décrites à l'article 16 du Programme d'intervention de l'OFB¹, dans les conditions fixées par cet article.

¹ Ne sont pas éligibles les dépenses de personnel permanent des organismes publics de recherche, des établissements publics de l'État à caractère administratif, des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics locaux à caractère

- Le personnel contractuel non permanent spécialement recruté pour le projet, dans les conditions fixées par l'article 15 du Programme d'intervention de l'OFB ;
- Les dépenses de personnel sont retenues au réel sur la base du salaire brut majoré des charges dans les conditions fixées par l'article 17 du Programme d'intervention de l'OFB. Elles sont plafonnées à 80 000 € par an et par équivalent temps plein travaillé (ETPT) au prorata de la période d'éligibilité des dépenses et de la quotité de travail consacrée par personne à la réalisation du projet ;
 - Peuvent par ailleurs être éligibles les indemnités de stage.
 - La valorisation du bénévolat affecté au projet n'est pas éligible.

Dépenses d'investissement

- Les dépenses d'investissement (immobilisations inscrites dans les comptes du candidat, selon la réglementation comptable et les règles d'immobilisation propres du candidat) liées à l'acquisition d'équipements, de matériels ou de logiciels immobilisés sont prises en compte pour la valeur de leur amortissement durant la période d'éligibilité des dépenses. Elles ne sont pas retenues à hauteur du coût initial d'acquisition.
- Les dépenses d'acquisition foncière ou de maîtrise foncière ne sont pas éligibles à cet AAP.

II.3.2 Dépenses indirectes

Les frais de gestion et de structure concernent des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une autre catégorie de coûts directs. Ils peuvent être retenus dans les conditions fixées par l'article 24 du Programme d'intervention de l'OFB et dans la limite de 10 % des dépenses directes éligibles. Ils peuvent notamment inclure les coûts d'environnement des personnels mobilisés pour le projet.

II.4 Critères de sélection

L'évaluation des projets se fait selon les critères suivants :

- **Maturité du projet** : capacité évaluée pour permettre un démarrage rapide au plus tard à compter de la date de signature de la décision ou de la convention de subvention (la date de commencement d'exécution du projet doit être *a minima* postérieure à la date d'accusé de réception du dossier complet de candidature) et pour assurer la capacité à mener à bien le projet dans le délai de 12 mois maximum ;
- **Pertinence du projet** : vis-à-vis des actions éligibles (voir paragraphe I.3 du présent Règlement) et de la définition de la compatibilité (voir paragraphe I.2 du présent Règlement) ;
- **Faisabilité** : adéquation des moyens aux objectifs (notamment en termes de diagnostic, de suivi et d'évaluation), cohérence des délais et des budgets,

administratif, ainsi que des groupements d'intérêt public. Ne sont également pas éligibles les dépenses de personnel permanent des établissements publics nationaux ou locaux à caractère industriel et commercial.

robustesse du plan de financement, capacité de rapportage des actions réalisées ;

- **Evaluation** : mise en œuvre d'un suivi du projet rendant possible son évaluation et sa valorisation ;
- **Qualité** scientifique et/ou technique du projet ;
- **Partenariats** : qualité du partenariat avec le ou les acteurs socio-professionnels associés, portage du projet par plusieurs aires protégées de mêmes statuts ou de statuts différents ;
- **Originalité** : projet novateur et créatif ;
- **Potentiel de réplication** : caractère inspirant du projet pour d'autres aires protégées, prise en compte des possibilités de transfert à d'autres aires protégées dans le projet ;
- **Effet levier** : subvention demandée à l'OFB représentant un fort pourcentage du coût total du projet ;
- **Sobriété** : Le projet doit être sobre du point de vue environnemental. Sa mise en œuvre devra limiter au maximum l'impact environnemental dans les phases de conception, de réalisation et d'exploitation.

II.5 Instances et déroulement de l'instruction

L'instruction des dossiers se fera en trois phases :

1. une première **phase de pré-instruction** pour l'analyse de la recevabilité et de l'éligibilité ;
2. une deuxième **phase d'évaluation technique et méthodologique** ;
3. une troisième **phase de sélection**.

L'OFB, représenté par deux directions nationales (DAPEM et DRAS), les directions régionales ou les délégués territoriaux en charge de l'étude des dossiers, sera susceptible de contacter les candidats au cours de ces trois phases pour demander des compléments d'information visant à préciser ou conforter leur analyse sur le dossier.

Phase de pré-instruction

L'analyse de la recevabilité et de l'éligibilité des projets s'effectuera au niveau national par les services de l'OFB.

Phase d'évaluation technique

L'OFB organisera l'évaluation technique des projets en mobilisant des experts, dans les directions régionales et nationales de l'établissement, et si besoin des experts d'autres organismes publics.

Phase de sélection

La sélection et la validation finale des projets lauréats, en s'appuyant sur l'instruction des experts sur les phases précédentes, seront opérées au niveau national par un jury dont le secrétariat sera assuré par l'OFB.

Une structure ayant participé à l'évaluation technique ou membre du jury de sélection peut être porteuse, ou partie prenante, d'un projet candidat. Dans ce cas, elle se retirera du jury le temps de l'instruction du projet concerné et ne pourra pas se prononcer sur celui-ci ni chercher à influencer sur le processus de sélection, cela pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts.

La signature de la décision ou de la convention de subvention sera réalisée après l'annonce des projets lauréats.

II.6 Annonce des résultats

L'ensemble des porteurs de projet ayant déposé une demande de financement sera contacté individuellement après la phase de sélection pour les informer de la décision du jury.

Les décisions de rejet de candidature ou de non-attribution d'aide sont souveraines et insusceptibles de recours.

II.7 Confidentialité des projets soumis

Les réponses et documents reçus lors de cet AAP resteront confidentiels. Les membres du jury, les experts et des directions régionales éventuellement associés à l'analyse des candidatures s'engagent au respect de cette confidentialité.

III. Modalités du concours financier

III.1 Taux et montant du concours financier

Il est rappelé que cet AAP est doté d'une enveloppe d'un montant indicatif prévisionnel par projet de l'ordre de 5 000 à 20 000 euros nets de taxe.

Le montant de l'aide accordé par l'OFB à chaque projet est plafonné à 80 % du montant total des dépenses éligibles, telles que définies au paragraphe III.1 du présent Règlement. Le montant d'aide attribué à chaque projet par l'OFB sera compris entre 5 000 € nets de taxe et 20 000 € nets de taxe.

III.2 Cadre contractuel

Le soutien financier de l'OFB prendra la forme d'une subvention.

Après sélection et en amont de la contractualisation, un protocole d'engagement mutuel sera établi entre chaque lauréat et l'OFB. Ce protocole encadrera les engagements réciproques des parties, notamment en termes de communication, pendant la phase préparatoire à la contractualisation du financement de l'OFB.

La décision ou la convention de subvention se rapporte au dossier de candidature déposé par le bénéficiaire.

Le porteur de projet bénéficiaire unique, ou le cas échéant le porteur de projet coordonnateur dans le cadre d'un projet multipartenarial (décrit en paragraphe I.5), est responsable vis-à-vis de l'OFB dans la mise en œuvre du projet, en particulier en cas de recours à des partenaires, prestataires ou tiers (sous-traitant notamment) dans la réalisation du projet.

Cas des projets portés par des gestionnaires d'aire protégées exerçant une activité économique :

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement européen des aides d'État, si un bénéficiaire de l'aide exerce une activité économique au sens de la réglementation européenne², il pourra consulter les dispositions suivantes relatives aux aides d'État susceptibles de s'appliquer (notamment règlement RGEC n°651/2014 ou autres règlements sectoriels pertinent selon l'objet ou la nature du projet) ou permettant de fonder une attestation (dans l'hypothèse de l'application du dispositif de *minimis* n°1407/2013) dans le cadre de sa candidature à cet AAP :

- *Règlement général n° 651/2014, d'exemption par catégories, accessible en cliquant [ici](#) ;*
- *Règlement n° 2023/2831, relatif aux aides « de minimis », accessible en cliquant [ici](#).*

Il convient de noter que ces dispositifs ont été prolongés par le règlement suivant : *Règlement n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et le règlement (UE) modifié et prolongé par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, et 2021/1237 du 23 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023.*

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage, dans l'hypothèse du dispositif de *minimis*, à fournir à l'OFB les attestations de perception d'aide conforme à la réglementation européenne sur les aides d'État, pour lui, et le cas échéant pour les partenaires bénéficiant du reversement de l'aide accordée par l'OFB qui exerceraient une activité économique au sens de la réglementation européenne.

Cas des projets multipartenariaux :

Que le projet soit réalisé par le biais d'un accord de consortium (dans le cadre d'un projet multipartenarial) ou non, le bénéficiaire porteur du projet coordonnateur est l'interlocuteur unique de l'OFB pour le compte de l'ensemble des partenaires et tiers associés au projet et mentionnés, ou non, dans le dossier de candidature. À cet effet, le bénéficiaire porteur de projet coordonnateur agit au nom et pour le compte de l'ensemble desdits partenaires et tiers associés à la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'OFB. Lesdits partenaires accorderont en ce sens un mandat de représentation au porteur de projet coordonnateur (cf. modèle en Annexe n° 5 à télécharger). Les plafonds annoncés au paragraphe III.1 du présent Règlement s'appliquent à chaque bénéficiaire individuellement.

Si le projet est mis en œuvre dans le cadre d'un accord de consortium, le bénéficiaire porteur de projet coordonnateur s'engage à le transmettre à l'OFB dans les meilleurs délais, en toute hypothèse avant la conclusion de la convention de subvention.

La convention de subvention, fera référence au montage juridique et financier liant le bénéficiaire porteur de projet coordonnateur avec les divers partenaires, publics ou privés du projet (accord de consortium ou autre).

Le bénéficiaire porteur de projet coordonnateur sera contractuellement mandaté par les partenaires au projet (mandat de représentation – cf. Annexe n°5 à télécharger) pour percevoir la subvention de l'OFB et leur reverser les montants prévus dans le

² La CJCE retient une approche fonctionnelle, en considérant qu'une activité économique consiste à offrir des biens et des services sur un marché (CJCE, 16 juin 1987, Commission c/ Italie, aff. 118/85, pts 7 et 8 ; CJCE, 21 septembre 1999, Albany, aff. C-67/96, pts 82 à 85).

cadre du montant financier liant le bénéficiaire porteur du projet coordonnateur et les divers partenaires et tiers.

III.3 Modalités de versement

Les modalités de versement seront précisées dans la décision ou convention de subvention signée par l'OFB.

L'OFB pourra être amené à demander régulièrement des informations administratives, techniques et financières en cours de projet notamment pour des raisons de rapportage et de valorisation des projets financés.

En cas de réalisation partielle du projet ou de non-conformité par rapport au bilan technique et financier final présenté à l'échéance du projet, la subvention sera diminuée au prorata des dépenses éligibles engagées du projet.

Les bénéficiaires sont invités à prendre connaissance des articles 104 à 119 du Programme d'intervention de l'OFB sur les modalités d'attribution et d'exécution des subventions de l'OFB (consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>).

III.4 Engagements des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage sans réserve à satisfaire aux obligations des bénéficiaires des subventions de l'OFB mentionnées aux articles 33 à 40 du Programme d'intervention de l'OFB (consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>).

Dans la mesure où la subvention s'inscrit dans un motif d'intérêt général ou local, l'OFB subordonne son octroi à la bonne réalisation du projet que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à la diffusion de tous les résultats générés.

III.4.1 Modalités de suivi du projet

- Le bénéficiaire s'engage à mener à bien le projet financé en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais présentés par lui. Il en assure la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des actions qui en relèvent. Il s'engage à produire dans les délais prévus par la décision ou la convention de subvention les rapports d'avancement et le rapport final de réalisation, ainsi que le bilan final des dépenses ;
- Il s'engage à fournir à l'OFB tout renseignement utile sur l'exécution du projet dans le cadre du rapportage et de la valorisation du projet financé ;
- Le bénéficiaire accepte que l'OFB puisse diffuser publiquement certaines informations sur le projet, telles que son résumé ou des illustrations. Il s'engage par ailleurs à valoriser son projet le plus largement possible.

III.4.2 Procédure de modification et de remboursement

- En cas d'imprévu (de calendrier, de partenaires, de co-financement, de localisation, etc.) devant entraîner un réajustement budgétaire et/ou une modification des objectifs et résultats attendus du projet, ou une modification

du calendrier, le bénéficiaire doit obligatoirement contacter l'OFB dans les meilleurs délais (reseau-sinapce@ofb.gouv.fr) afin d'examiner les modalités de gestion de cet (ces) imprévu(s).

- En cas d'inexécution de ses obligations par le bénéficiaire, l'OFB exigera le remboursement des subventions déjà versées, selon des modalités qui seront fixées dans la décision ou la convention de subvention et le Programme d'intervention de l'OFB.
- En cas de réalisation partielle du projet, ou de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de subvention, l'OFB se réserve la possibilité de demander le reversement partiel de la subvention, selon des modalités qui seront fixées dans la décision ou la convention de subvention et le Programme d'intervention de l'OFB.

III.5 Engagements de l'OFB

L'OFB assurera avec diligence le versement de la subvention prévue dans la décision ou la convention de subvention.

III.6 Communication autour du projet

Le bénéficiaire s'engage à mentionner, sur tout support de communication relatif au projet, le soutien financier de l'OFB dans des conditions qui seront précisées dans le protocole d'engagement et la décision ou la convention de subvention.

Plus largement, le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations de communication sur le soutien financier accordé par l'OFB décrites à l'article 39 du Programme d'intervention de l'OFB.

Le bénéficiaire sera invité à soumettre une fiche retour d'expérience dans le cadre de la page web SINAPCE hébergée sur la plateforme technique de l'OFB.

IV. Calendrier de l'appel à projets

Echéance	Phase
25 août 2025	Lancement de l'appel à projets
30 septembre 2025 à 23h59 (heure de Paris)	Date limite de soumission des candidatures
31 octobre 2025	Date limite de sélection des projets lauréats après analyse des dossiers de candidature, avec notification des résultats aux candidats
15 novembre 2025	Préparation des décisions et convention de subvention par l'OFB et signature

Les dossiers de candidature sont à transmettre par voie électronique à l'adresse suivante : reseau-sinapce@ofb.gouv.fr.

Le début des projets est à prévoir à partir du 01/01/2026 (date donnée à titre indicatif) et sous réserve de la décision ou de la convention de subvention signée par l'OFB.

V. Modalités de dépôt des projets

V.1 Dossier de candidature

- Un dossier de candidature peut être déposé par le candidat porteur de projet de la structure « coordinatrice » du projet (l'aire protégée).
- Le dossier de candidature est établi par le candidat à partir des documents téléchargeables sur la page web dédiée à cet AAP : <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/lancement-de-lappel-projets-coup-de-pouce-sinapce>
- Il comporte d'une part une **fiche projet détaillée**, un ou plusieurs formulaire(s) **CERFA** (réservé aux associations), et d'autre part des **pièces administratives ou techniques complémentaires**.
- À titre indicatif, les pièces relatives au demandeur sont celles mentionnées à l'article 93 du Programme d'intervention de l'OFB. Les pièces relatives au projet sont celles mentionnées à l'article 97 du Programme d'intervention de l'OFB, sous réserve des pièces spécifiques demandées dans le cadre de cet AAP.
- L'ensemble des éléments composant le dossier doit être clair et cohérent. Le jury instruira le projet à partir de critères liés à la maîtrise du cycle de vie de projet et la maîtrise technique des actions prévues. Ainsi, la fiche projet doit mettre en évidence le besoin justifiant la mise en œuvre du projet, ses objectifs et résultats attendus, son déroulé, les acteurs impliqués et bénéficiaires, les effets sur la compatibilité entre les activités ciblées et la biodiversité, ainsi que les indicateurs de suivi.

V.1.1 *Fiche projet*

- **La fiche projet consiste en** la description technique complète du projet afin de procéder à son évaluation approfondie.
- Elle est à remplir et transmettre sous format éditable (Word, OpenOffice, etc.). En cas de projet multipartenarial, une seule fiche projet est requise pour l'ensemble des partenaires. Elle est complétée par le candidat porteur de projet coordonnateur.
- Voir le modèle à télécharger de fiche projet détaillée en Annexe n° 1.

V.1.2 *Fiche financière*

- **La fiche financière consiste en** la description du budget prévisionnel détaillé du projet dans son ensemble.

- Voir le modèle à télécharger de fiche projet détaillée en Annexe n° 2.

V.1.3 Pièces administratives complémentaires

- Pour déposer sa candidature, le **candidat** doit fournir, en complément des fiches projets, les pièces administratives mentionnées à l'article 93 (pièces relatives à l'identité du demandeur) et à l'article 97 (pièces relatives au projet) du [Programme d'intervention de l'OFB](#), notamment :

Pour tous les candidats :

- Un **relevé d'identité bancaire**, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ou équivalent ;
- Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de la structure, le pouvoir donné par ce dernier au signataire ;
- Un **mandat de représentation** du ou des partenaire(s) bénéficiaire(s) d'une quote-part de la subvention qui donne pouvoir au candidat porteur de projet coordonnateur de le(s) représenter et de percevoir la part de la subvention qui lui (leur) revient **le cas échéant** pour mener à bien sa part du projet (cf. Annexe n° 5 à télécharger) ;

Pour les collectivités territoriales :

- Une délibération de l'organe délibérant approuvant la demande de subvention et la mise en œuvre du projet (pour les collectivités territoriales seulement) ;

En complément, dans le cas où le porteur de projet est une association :

- Chaque association doit fournir un **CERFA N°12156** (disponible [ici](#)) complété et signé dans son dossier de candidature.
- La décision d'agrément publiée au *Journal officiel* à jour ;
- Les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire ;
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau, etc.) ;
- Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont un) ;
- Le plus récent rapport d'activité approuvé, s'il n'a pas déjà été remis à la même autorité publique.
- L'OFB se réserve la possibilité de demander des pièces administratives complémentaires permettant l'examen du dossier de candidature.

V.1.4 Annexes

Annexes obligatoires :

- **Deux photos minimum en haute définition**, permettant d'illustrer le projet, l'environnement dans lequel il se déroulera, et l'(les) activité(s) humaine(s) concernée(s), **accompagnées de légendes et de mentions des droits d'auteur permettant leur diffusion**

- Une **lettre d'intention** de la part du ou des acteurs socio-professionnels associé(s) au projet (1 page maximum), décrivant l'historique du partenariat et les raisons de son (leur) implication dans le projet.

V.2 Procédure de dépôt

Les dossiers complets sont à envoyer exclusivement par courriel à l'adresse suivante : reseau-sinapce@ofb.gouv.fr.

Ils ne seront plus acceptés après le 30 septembre 2025, 23h59 (heure de Paris).

VI. Contact

Une adresse email est dédiée à vos questions concernant cet AAP :

reseau-sinapce@ofb.gouv.fr

VII. Liens utiles

- Page internet du réseau SINAPCE sur le portail technique de l'OFB.
[Adapter les activités humaines aux enjeux écologiques : le réseau de sites innovants en aires protégées Sinapce | Le portail technique de l'OFB](#)
- Fiches de retour d'expérience de sites de démonstration valorisé dans le cadre du réseau SINAPCE.
[Les retours d'expériences du réseau Sinapce | Le portail technique de l'OFB](#)
- Article du n°9 de la revue « Biodiversité – des clés pour agir », consacré au réseau SINAPCE.
[article-revue-biodiversite9-sinapce.pdf](#)
- Article du site internet de l'OFB consacré au réseau SINAPCE.
[Concilier activités humaines et biodiversité dans les aires protégées](#)

VIII. Table des annexes

Les annexes sont téléchargeables sur le site internet de l'OFB à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/lancement-de-lappel-projets-coup-de-pouce-sinapce>

Annexe n° 1 : Fiche projet détaillée à compléter

Annexe n° 2 : Fiche financière du projet à compléter si un seul bénéficiaire

Annexe n° 3 : Fiche financière du projet à compléter en cas de consortium (plusieurs bénéficiaires avec reversement de quote-part de la subvention)

Annexe n° 4 : Attestation de non-récupération de la TVA (à compléter le cas échéant)

Annexe n° 5 : Mandat de représentation en cas de consortium à compléter le cas échéant